

*Espaces de rencontre et visites médiatisées,*

*La présence permanente d'un tiers ?*

*Anne- Sylvie SOUDOPLATOFF*

*Magistrate, chargée de mission à l'ONED*

## **Introduction**

*Avant d'aborder le thème d'aujourd'hui, je vais rapidement présenter l'ONED :*

*L'observatoire national de l'enfance en danger a été créé en 2004 pour pallier les difficultés de disposer en France d'éléments de connaissance sur la protection de l'enfance. Il a été rattaché au GIP enfance maltraité, devenu GIPED, qui gère le 119. Le conseil d'administration du GIP est représentatif de l'ensemble des institutions concernées par la protection de l'enfance, c'est-à-dire les départements, l'Etat et le monde associatif.*

*Très rapidement, les missions principales de l'ONED sont les suivantes :*

*L'ONED vient en appui des partenaires concourant dans le champs de la protection de l'enfance, il tente d'améliorer la connaissance de la population d'enfants en danger par la mise en cohérence des données chiffrées existantes, il recense les actions innovantes relatives à la protection de l'enfance (et produit des fiches sur ces dispositifs disponibles sur le site internet), il développe les études et recherche (notamment par des appels d'offre annuels en matière de recherche, des journées d'étude, etc..) et enfin, il a pour mission de diffuser et faire circuler des informations. Ainsi, sur le site on trouve en bandeau 5 espaces thématiques : dispositifs et pratiques, données chiffrées, documentation, études et recherche et ressources juridiques.*  
[www.oned.gouv.fr/](http://www.oned.gouv.fr/)

La notion juridique de droit de visite et de droit d'hébergement traverse deux champs judiciaires, à savoir celui du juge aux affaires familiales qui statue sur les litiges entre les parents par rapport à l'exercice de l'autorité parentale et celui du juge des enfants dans le champ de la protection de l'enfance lorsqu'il statue dans le cadre d'un placement. Pour mémoire ce qui justifie l'intervention du juge des enfants est que la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger, ou que les conditions de son éducation

ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, ce qui n'est pas le cas du juge aux affaires familiales. Dans les deux cas de figures, il existe une séparation de l'enfant avec un de ses parents ou les deux. Mais le cadre d'intervention n'est pas le même. Ces cadres ne sont d'ailleurs pas transposables d'un juge à l'autre en raison de leurs missions propres. Ainsi, le juge des enfants qui ordonne une mesure d'aide éducative en milieu ouvert pour un enfant dont les parents sont par ailleurs séparés ne peut pas ordonner la mise en œuvre de droit de visite en espace rencontre pour le parent séparé puisque l'enfant n'est pas placé. Seul le juge aux affaires familiales peut l'ordonner. Mais il arrive parfois néanmoins, lorsque la question de la relation parent/enfant est au centre de l'intervention en protection de l'enfance, de demander au service d'AEMO d'assurer un rôle tiers dans la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas (notamment en cas de conflits conjugaux très âpres et dévastateurs pour l'enfant). Car une problématique donnée peut se retrouver dans plusieurs champs et notamment la question de la relation parent/enfant dans le cadre de la séparation.

Le point commun en revanche entre les deux champs judiciaires c'est que la mise en place de droits de visites plutôt que de droit d'hébergement est par principe dérogatoire. Le principe est en effet que l'enfant a droit à sa famille. L'article 8 de la CIDE prévoit ainsi que « Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom **et ses relations familiales**, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale ». L'article 9 est encore plus précis : « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En conséquence vivre avec ses parents ou les voir régulièrement en cas de séparation est la règle. Toute restriction à ces rencontres est donc une exception. Cependant, la loi 2007-293 du 5 mars 2007 est venue prévoir dans les deux champs une nouvelle restriction au droit de visite par ses modalités d'exercice, ce qui du reste est la consécration de pratiques antérieures.

Ainsi, en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale lorsque les parents sont séparés, le code civil précise<sup>1</sup> qu'en cas d'exercice de l'autorité parentale par un seul parent (ce qui est également dérogatoire), « l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. » Et la loi du 5 mars 2007 ajoute : « Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace désigné à cet effet ». En outre, lorsque l'autorité parentale est conjointe mais que la résidence est fixée au domicile de l'un des parents, le code civil précise également que le droit de visite de l'autre parent « lorsque l'intérêt du mineur le commande, peut être exercé dans un espace rencontre désigné par le juge »<sup>2</sup>. Ce n'est

---

<sup>1</sup> 373-2-1 CC

<sup>2</sup> 373-2-9 CC

pas la continuité et l'effectivité des liens qui sont alors visées mais de façon plus générale l'intérêt de l'enfant.

En ce qui concerne le juge des enfants, la notion est différente puisqu'il n'est pas fait référence à un lieu mais à la présence d'un tiers. Mais cette décision reste dérogatoire puisque le code civil<sup>3</sup> précise en premier lieu que « Les pères et mères de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. » et en conséquence, « s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge des enfants en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux est provisoirement suspendu. Il peut également décider que l'exercice du droit de visite du ou des parents ne peut-être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié ».

La loi est donc venue donner un cadre aux modalités de mise en œuvre du droit de visite et donc à l'exercice d'une certaine manière de l'autorité parentale. Elle envisage d'ailleurs de poursuivre ce travail de cadrage puisque la proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale « renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes » prévoit dans son écriture actuelle que « le juge aux affaires familiales peut organiser non seulement le droit de visite dans un espace de rencontre mais également la remise de l'enfant ». La rédaction actuelle prévoit en outre que ce droit de visite ou la remise de l'enfant « peuvent avoir lieu en présence d'un représentant de la personne morale habilitée ».

A ces différents points juridiques d'introduction, je voudrais ajouter qu'un certain flou sémantique existe depuis longtemps sur la question des droits de visite et d'hébergement. Qu'est-ce qu'un droit d'hébergement ? Qu'est-ce qu'un droit de visite ? Qu'est-ce qu'un droit de sortie (notion utilisée par les magistrats). Certains (juges ou praticiens) entendent l'hébergement dès lors que l'enfant passe une nuit au domicile. D'autres que le droit d'hébergement correspond à l'accueil au domicile du ou des parents, même si c'est à la journée, d'autres qui utilisent alors le droit de sortie.... Ce qui nécessite à chaque fois pour le juge des enfants de définir auprès des services ce qu'il met derrière ces différents termes. Il doit d'ailleurs, en ce qui concerne le juge des enfants, en fixer les modalités, à savoir la nature et la fréquence (seules les conditions d'exercice pouvant être déterminées entre les détenteurs de l'autorité parentale et le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié). C'est là aussi une précision apportée par la loi de 2007 alors qu'auparavant, la jurisprudence imposait que le juge des enfants statue également sur les conditions d'exercice... ce qui n'était de fait pas faisable de façon systématique.

Au-delà des cadres d'intervention différents, c'est également la multiplicité d'acteurs amenés à organiser ou à assurer le droit de visite en présence d'un tiers qui rend la

---

<sup>3</sup> 375-7 CC

lecture du droit de visite médiatisé confuse. Dans un premier temps, je tenterai de cerner ce qu'est un droit de visite médiatisé avant de poser la question de la prescription pour finir rapidement sur la question du tiers.

### **1. Qu'est-ce qu'un droit de visite médiatisée ?**

Je vais sur ce point reprendre les éléments contenus dans le rapport 2007 de l'ONED.

L'ONED a dans un premier temps différencié les visites « dites médiatisées » de l'activité médiatrice des points rencontres, soulignant que ces derniers peuvent s'inscrire dans une logique d'activité médiatrice lorsque la parentalité est en crise. Nous sommes alors plus dans une dimension « JAF » de la prestation et d'ailleurs, ces points rencontres peuvent être sollicités en dehors de tout mandat judiciaire.

Les visites dites « médiatisées » organisées dans le cadre d'une mesure de prise en charge en placement d'un enfant en protection de l'enfance se différencie de l'activité des points rencontre même si à certains endroits, les espaces rencontres ont été sollicités (par les juges des enfants ou par l'ASE) pour effectuer des visites médiatisées.

Le rapport de l'ONED de 2007 rappelle, comme je l'ai indiqué précédemment, que « l'article 375-7 du code civil modifié par la loi du 5 mars 2007 prévoit que le juge des enfants peut décider que le droit de visite des parents puisse n'être exercé qu'en présence d'un tiers. » Le rapport souligne que « bien que leur désignation fasse appel à la notion de médiation, ces visites médiatisées relèvent d'une problématique différente de celle qui sous-tend l'aménagement des relations parents-enfants dans le cadre d'un conflit conjugal. Leur organisation répond à des objectifs autres que la gestion des relations parents-enfant et prend en compte des dimensions de protection de l'enfant, d'observation de sa relation avec ses parents et de soins »<sup>4</sup>.

Le principe des visites médiatisées a été mis en place et conceptualisé par M. DAVID et H. ROTTMAN dans le cadre de services de placements familiaux accueillant des enfants séparés de leurs parents en raison de l'inadéquation de leurs relations. Ce travail particulier a été également explicité dans l'ouvrage « enfant, parents, famille d'accueil, un dispositif de soins : l'accueil familial permanent »<sup>5</sup>. Les rencontres parents-enfants si elles ne sont pas contre indiquées, participent au soin particulier des liens parents-enfants. Elles permettent de rassurer chacun sur la permanence de ce lien. Elles permettent également d'évaluer les troubles qu'elles provoquent pour affiner les modalités de soin. L'objectif est de soutenir les efforts pour aménager progressivement les rapports de l'enfant « avec ses deux familles ». L'ouvrage souligne que trois séries de facteurs se conjuguent pour perturber les rapports entre la mère (ou les parents) et l'enfant : les troubles préexistants, les réactions des parents et de l'enfant à la séparation et la relation qui se noue et se développe avec la famille d'accueil. Le travailleur social accompagne l'enfant d'un lieu à l'autre (ce travailleur social doit – si

---

<sup>4</sup> Rapport ONED 2007 – page 99

<sup>5</sup> Issu du travail d'un groupe de professionnels sous la direction de Myriam David , édition ERES

possible - toujours être le même pour assurer la continuité). Les parents sont également soutenus dans l'exercice de leurs fonctions parentales. Ce travail se fait à propos et autour des rencontres parent-enfant, pour les préparer et pour y repenser dans l'après coup. L'écoute des parents et l'observation des interactions au cours des rencontres sont des pratiques d'aide et de soutien mais également d'évaluation.

La mise en œuvre des droits de visite médiatisée s'accompagne en outre d'un travail en direction des familles d'accueil. Enfin, il est souligné « l'importance du travail de régulation des rencontres par l'équipe du service d'accueil familial qui y exerce une fonction de tiers, garante du projet, de sa réalisation et de sa ponctualité. »<sup>6</sup>

Également dans une approche clinique encore plus résolument tournée vers l'enfant, Maurice BERGER a également développé le concept de visite médiatisée. Il souligne que les visites médiatisées ne sont pas des consultations et sont indivisibles (il souligne ainsi l'incohérence à mettre en place des DVH en parallèle). Selon Maurice BERGER, « les visites médiatisées ne sont pas un acte social, mais un dispositif destiné à permettre un travail psychique avec l'enfant ». <sup>7</sup> Il classifie différents types de visites médiatisées : les visites médiatisées classiques lorsque le ou les parents présentent de gros troubles psychotiques ou psychopathiques (nécessité de « vérifier » l'état du parent avant la visite et présence éventuelle d'un personnel de sécurité) et les visites médiatisées avec des mères psychotiques qui ont un bébé. Le dispositif des visites médiatisées prévoit la présence de deux intervenants (dont la personne référente de l'enfant avec lequel l'enfant a établi un lien solide) et un autre intervenant qui sera le garant du cadre et pourra reprendre l'adulte en cas d'inadéquation de ses positions par rapport à l'intérêt de l'enfant. Il est également prévu la préparation avec l'enfant de la visite médiatisée.

Dans ces deux approches conceptuelles des visites médiatisées, le dispositif repose sur des modalités spécifiques de fonctionnement et d'accompagnement, incluant une réflexion sur leur préparation, leur déroulement, leur durée, leur fréquence et l'évaluation qui peut en être faite. Nous sommes très clairement positionnés dans un registre clinique prenant plus ou moins en compte le travail en direction des parents. Ce type d'approche, travaillé à partir d'un type d'accueil ayant vocation à instaurer des liens durables entre l'enfant et sa famille d'accueil d'une part et à partir d'un lieu clinique de l'autre laisse à penser qu'il concerne un certain type de problématique familiale avec un lien parent-enfant en grande souffrance voire pathogène pour l'enfant.

Cependant, il semble que la mise en place des droits de visite médiatisée ne concerne pas uniquement ce cas de figure très particulier d'un outil utilisé pour un travail psychique qu'il soit tourné plus vers le lien ou vers l'enfant. Ainsi les conseils généraux constatent actuellement une réelle inflation des droits de visite médiatisée qui leur appartient d'organiser. Certains évaluent qu'ils sont ordonnés pour 30 à 50 % des

---

<sup>6</sup> Ib. Page 84

<sup>7</sup> Berger M., *L'échec de la protection de l'enfance* Dunod, 2004 (2ème édition), page 111

placements. Même si cet élément demande à être affiné, les conseils généraux, face à une inflation certaine, organisent de façon variable leur mise en œuvre : soit les équipes « ASE » mettent en place ces droits et assurent en conséquence le rôle de tiers par le biais d'un membre de l'équipe, soit le département confie l'exercice de ces droits à l'établissement accueillant l'enfant, soit il s'est doté de services réalisant les droits de visite médiatisée, soit la mise en œuvre en est déléguée à une association faisant habituellement de la médiation ou des droits de visites médiatisées de type JAF, soit les droits de visite en présence d'un tiers se font au domicile familial en présence d'une TISF. Dans ce dernier cas, ce sont donc aussi les conseils généraux qui en principe sollicitent les associations ; Cette activité confiée aux associations peut atteindre une part très importante des demandes d'intervention TISF par les conseils généraux.

La multiplicité des intervenants possibles, aux qualifications différentes, exerçant leur mission dans un cadre différent amène également une complexification du champ particulièrement importante. Le droit de visite en présence d'un tiers devient une enveloppe fourre tout : mais il reste un temps, voire un espace temps, qui délimite une rencontre en présence d'un tiers dont le rôle est probablement variable en fonction de la situation familiale et des modalités de travail des intervenants.

Mais pourquoi donc l'ordonne t-on ?

## **2. La question du sens**

Je vais ici reprendre ma casquette de juge des enfants pour tenter de faire un tour d'horizon de ce qui peut amener à ordonner un droit de visite médiatisée. Mais la tâche est complexe car les raisons peuvent être diverses. Je vais partir d'une situation précise :

J'ai ainsi procédé au placement d'un enfant qui avait été secoué par sa mère très jeune et pour lequel il y avait des séquelles importantes sur le plan neurologique. La mère restait en demande de voir régulièrement son enfant qui, à l'issue de son hospitalisation en lieu de rééducation, a été confié à une assistante maternelle. Ce qu'avait proposé le centre médical c'est que la mère puisse, au-delà d'un droit de visite médiatisé hebdomadaire, assister également aux séances de kiné pour maintenir le lien et qu'on puisse ainsi peut-être travailler une forme de posture parentale notamment à travers le toucher. En fait ça se pratiquait auparavant à l'hôpital ou de fait cette jeune maman voyait son enfant trois fois par semaine. Les parents étaient en demande de ces relations avec leur enfant. Il ne pouvait néanmoins pas y avoir de droit d'hébergement, ni de droit de visite simple car l'évaluation réalisée montrait des parents qui ne percevaient pas les besoins de leur enfant et qui n'étaient donc pas vraiment adaptés pouvant le mettre en danger sur le plan physique et aussi psychique. De plus l'instruction pénale était en cours. Cependant la proposition du centre médical n'a pas pu se mettre en place et le droit de visite médiatisé s'est réduit à deux fois une heure par mois en fonction des possibilités du service de l'ASE.

On voit ainsi, à partir de cette situation, que le droit de visite médiatisée correspond à plusieurs raisons ; La première est le travail sur le lien entre des parents et un nourrisson quand il existe des difficultés évidentes de repérage par les parents des besoins de leur enfant au point de le mettre en danger (danger d'autant plus grand que l'enfant est petit et immature). Mais dans ce cas précis, la médiatisation permet aussi de s'assurer que les parents ne mettent pas effectivement l'enfant en danger.

Ce n'est pas forcément le cas de tous les droits de visite médiatisée d'une mère avec son nourrisson, pour lesquels il peut y avoir un travail de tissage d'un lien psychique approprié sans nécessité d'une dimension de surveillance c'est alors un accompagnement. En tout cas on aimerait le penser notamment en cas d'errance des jeunes mamans dont le bébé a dû être placé.

On voit également, dans la situation ci dessus rappelée, que l'existence d'une procédure pénale peut induire un droit de visite médiatisé : en effet, les relations parent/enfant dans le cas de violences, voire de violences sexuelles, peuvent être supprimées ou réduites par le juge d'instruction qui, quelques fois, peut en cours d'instruction prévoir que des rencontres puissent avoir lieu uniquement selon les modalités fixées par le juge des enfants.

Le travail sur le lien à travers un droit de visite médiatisée peut également être envisagé après une longue séparation pour permettre au parent et son enfant de se retrouver peu à peu ; avec parfois, un horizon, comme dit B. Bastard, non seulement de rendre le lien supportable mais également d'aller vers la reprise de droit d'hébergement, voire même de préparer un retour de l'enfant auprès de son parent. Il en a été ainsi d'une maman qui lors de la naissance de sa fille présentait des problèmes psychosociaux importants (vivait dans un squatt avec des toxicos). Elle n'a pas vu sa fille pendant de longs mois puis a repris des visites médiatisées jusqu'à ce qu'on puisse envisager le retour de l'enfant auprès d'elle. La relation mère/fille a toujours été décrite comme de bonne qualité, et la médiatisation permettait principalement une réassurance de cette mère sur ses capacités à s'occuper de sa fille. Ces visites permettaient également d'évaluer le moment où on pouvait penser le retour possible. Mais d'une certaine manière, la confiance était réciproque ce qui facilitait grandement les choses.

Le travail sur le lien, c'est aussi le droit de visite médiatisé accordé à des parents d'adolescents. J'ai ainsi eu la situation de deux grands ados (deux aînés de Madame d'une famille recomposée) placés en urgence dans une situation de crise avec des violences importantes justifiant la séparation ; le couple parental refusait dans un premier temps les rencontres avec ces adolescents qui troublaient l'harmonie familiale et les enfants étaient dans une réelle souffrance. Les visites médiatisées ont eu alors pour objectif plus de faire un travail sur la dynamique familiale avec là aussi un retour des adolescents envisagé plus ou moins tôt en fonction de l'évolution de la situation. Mais si ce travail a pu être

réalisé, c'est parce que le lieu de placement travaillait en ce sens et avait les outils pour le faire.

Au delà du travail sur le lien tel que décrit et qui correspond déjà à une grande diversité de situations, le droit de visite médiatisé peut être utilisé pour évaluer la situation dans le cadre d'un placement en urgence. L'urgence de la situation ayant amené un placement sans préparation est souvent en lien avec un risque imminent de danger pour l'enfant ou une situation de crise aiguë dont on ne voit pas les tenants et les aboutissants car la crise (souvent faite de violences) fait écran à la problématique. La mise en œuvre de droit de visite ou droit d'hébergement à ce moment là précis n'est pas envisageable. La médiatisation des rencontres, outre l'apaisement des conflits, sera un élément de plus permettant d'évaluer la situation.

Le dernier cas de figure est le droit de visite médiatisée utilisé lorsque le parent se montre violent ou lorsqu'il existe un risque de rapt des enfants (notamment lorsqu'il y en avait déjà eu un auparavant). Le tiers est alors utilisé comme garant que tout va bien se passer. Mais là aussi le tiers peut avoir d'autres missions notamment de préserver l'enfant des paroles ou de gestes qui peuvent le faire souffrir ou le mettre en difficulté. Il s'agit alors aussi de l'aider à élaborer ce qui se passe et à le soutenir dans une prise de distance qui lui est psychologiquement nécessaire. On est sans doute là plus dans ce que peut décrire Maurice BERGER.

La question des visites médiatisées vient d'ailleurs questionner le champ de la protection de l'enfance qui est traditionnellement traversé par deux principes qui ne sont pas contradictoires mais peuvent se montrer en tension à certains moments : en effet, l'intervention en protection de l'enfance a pour objet de soutenir les parents et leur apporter aide et conseil pour qu'ils puissent, en tant que protecteurs naturels de leur enfant, permettre à ce dernier de grandir sans danger. (L'intervention est donc en principe temporaire et la logique voudrait qu'en cas de difficultés réelles et prolongées, il soit recouru à d'autres formes de réponses telles que la délégation d'autorité parentale ou voire le retrait. Mais la réalité est toute autre). Le droit de visite médiatisée est alors du côté du soutien à la parentalité. La deuxième logique est la question de l'intérêt de l'enfant qui doit guider les décisions qui sont prises à son profit. En principe, ces deux approches ne sont pas contradictoires : l'intérêt de l'enfant est avant tout que ses parents puissent assurer sa protection. Mais qu'en est-il lorsque la relation au(x) parent(s) est effectivement nocive pour l'enfant ? Avec - qui plus est - des différences de temporalité dans la prise en charge des souffrances des parents et de celles des enfants. Le droit de visite médiatisé devient il alors un outil de maintien à minima des liens de façon particulièrement protectrice pour l'enfant ?

L'exposé de ces motivations concerne plus spécifiquement le champ de la protection de l'enfance. On peut penser que les motivations des situations adressées par le juge aux affaires familiales ne seront pas nécessairement les mêmes, puisqu'à priori l'enfant n'est pas en danger au sens de l'article 375 du code civil. Cela nécessiterait d'être cependant évalué plus précisément car il peut arriver qu'un seul des deux parents soit protecteur de son enfant et l'intervention en protection de l'enfance peut alors n'être pas

nécessaire. Mais de façon générale, on peut se poser la question de savoir si les attentes des juges des enfants et des juges aux affaires familiales notamment en ce qui concerne la présence permanente d'un tiers sont globalement les mêmes.

### 3. La question du tiers

Nous voyons bien en conséquence que la multiplicité des raisons amenant à ordonner un droit de visite médiatisée rend complexe non seulement une définition de la visite médiatisée mais également une pensée sur la fonction du tiers et sur la nécessité d'une permanence dans le sens d'une présence physique permanente. Peut-on penser d'ailleurs la permanence de l'intervention autrement que dans la présence permanente de la personne physique ?

Si on est du côté d'une surveillance en raison de la « dangerosité » immédiate du parent, il est clair que la fonction tierce est tournée vers une permanence de la présence. Mais y compris dans ce cas de figure, les situations sont multiples : c'est différent de « veiller » à ce qu'un parent ne soit pas dans une relation fusionnelle « engloutissante » et dangereuse pour le psychisme de l'enfant et de « surveiller » que le parent ne va pas s'enfuir avec l'enfant. S'agit-il dans les deux cas d'une même fonction tierce ? La dimension « sécuritaire » prend-elle toute la place dans certaines situations ? Ou la permanence physique peut-elle être nécessaire y compris dans une fonction tierce sur le plan symbolique qui vient empêcher une relation fusionnelle ? Si l'on imagine être dans une dimension purement sécuritaire de la présence du tiers, quel sens peut-on alors donner sur le plan éducatif ou psychologique à une telle place ? Et surtout quel sens donner à ces visites médiatisées dans l'intérêt de l'enfant ? Cela vient alors interroger l'objectif de ces droits de visite médiatisée, la question de l'évolution de la situation (alors que le code civil prévoit la suspension *provisoire* du droit de visite et d'hébergement).

C'est bien évidemment alors la question du maintien des liens qui est interrogé. Un enfant a-t-il besoin pour se construire sur le plan psychique que soient maintenues des rencontres avec son ou ses parents afin de ne pas l'idéaliser et afin d'être confronté à sa réalité ? Quel accompagnement de l'enfant est-il alors nécessaire ?

Mais on a vu également que la permanence de la présence d'un tiers peut être nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant - y compris sur le plan physique - (situation des gestes particulièrement inadaptés pour un nourrisson) tout en laissant place à un objectif d'accompagnement des parents sur le plan de la parentalité. La permanence de la présence s'exerce alors certes pour des raisons de sécurité mais n'exclut pas tout travail d'accompagnement des parents.

La présence d'un tiers est également nécessaire dans la reprise du lien en termes d'accompagnement de ce qui se met en place. Il s'agit alors d'un travail qui peut porter sur la parentalité mais aussi sur les ressentis des enfants et des parents ; ce travail est nécessairement évolutif et la fonction tierce s'exerce différemment. Elle n'opère pas nécessairement comme tiers permettant d'éviter la fusion d'une relation ne laissant pas

de place à l'autre ; à l'inverse, le tiers permettra d'introduire l'autre et interviendra alors plus dans un rôle de médiateur.

On a vu aussi que le tiers peut avoir un rôle de médiateur des relations parents-enfant en cas de conflits violents y compris en protection de l'enfance. Les outils utilisés seront alors probablement différents.

Je n'entrerai pas dans le détail de la fonction du tiers qui revêt une dimension clinique pour laquelle je n'ai pas compétence à en dire quelque chose.

Toutefois, quatre points me paraissent essentiels à creuser en fonction notamment de la finalité ou des finalités du droit de visite médiatisée:

- Qui est le tiers dans l'organisation de la prise en charge de l'enfant : doit-il être le référent de l'aide sociale à l'enfance, celui du lieu de placement ? doit-il être totalement extérieur à la prise en charge de l'enfant ? Comment s'articule t-il avec les autres intervenants autour de l'enfant et autour des parents ? La fonction de tiers peut-elle être portée par plusieurs personnes ou par une équipe dans son entier ?
- A partir du moment où les problématiques qui sous-tendent la mise en place du droit de visite médiatisée sont diverses, les réponses sont nécessairement variables : tout d'abord en termes de lieu (et on trouvera alors le lieu de soin, mais aussi le domicile familial quand on travaille un retour, le lieu neutre qui n'est ni celui de l'ASE ni celui du domicile, etc....) et de temporalité. Dans le cadre de ces questions, se pose également celle de la permanence physique du tiers.
- Du coup, au regard de la diversité d'organisations possibles, se pose également la question de l'évaluation de la situation ; cette évaluation est d'ailleurs à plusieurs niveaux : c'est l'évaluation globale de la situation (de quoi l'enfant et sa famille ont-ils besoin en termes d'accompagnement dans les rencontres) mais aussi d'évaluation au fur et à mesure des rencontres (et notamment qui évalue la possibilité de la rencontre lorsque le parent ne va pas bien?).
- Mais surtout, en tout cas en protection de l'enfance, le droit de visite médiatisé n'a pas de sens s'il n'est pas rattaché d'une manière ou d'une autre à la prise en charge dans sa globalité et s'il n'est pas rattaché au projet pour l'enfant. Cela signifie qu'on ne peut pas penser la visite médiatisée sans penser l'avant et l'après, que ce soit à l'égard de l'enfant mais également à l'égard des parents.

## **Conclusion**

Comme vous pouvez voir, dans cette intervention, j'ai plus posé des questions qu'apporté des réponses. Mais la première des questions qu'il faudrait se poser est de savoir pourquoi cette modalité de visite est actuellement si prisée. Autrement dit, que remplace la visite médiatisée? Que se passerait-il si elle n'existait pas ? Aurions nous un droit de visite simple voir un droit d'hébergement ou l'absence total de relations ?

Est-ce que le droit de visite médiatisée prend de l'ampleur parce que la question du maintien des liens est acquise ou dans une dimension plus sécuritaire (ou les deux en fonction des situations) ?

Nous ne pouvons en l'état actuel ne faire que des hypothèses dont les suivantes (et ce n'est probablement pas exhaustif) ;

- Cet outil peut permettre de rendre lisible voire effectif un certain type de travail sur la parentalité ; en effet, lorsqu'un enfant est placé, quel espace existe-t-il pour évaluer, accompagner la famille réunie dans l'objectif éventuel d'un retour ?
- Les situations sont de plus en plus tendues du fait d'une société en difficulté croissante sur le plan social et du coup les risques de passages à l'acte augmentent.
- La prise de risque quelle qu'elle soit est de moins en moins tolérée, ce qui amène à un contrôle accru sur le plan social.

Là encore, je n'ai pas de réponse à donner. Il serait nécessaire d'affiner cette réflexion par des études plus poussées sur les motivations des magistrats ordonnant des visites médiatisées mais aussi les attentes des services qui les sollicitent. Le recensement et l'analyse des services amenés à les organiser, des modalités de mise en œuvre et leur durée seraient également nécessaires.